

M. IRWIN: Oui, monsieur. Si cette mesure est prolongée pendant plusieurs années, ce problème se reproduira.

Le PRÉSIDENT: L'article 17 est-il adopté?

Des hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 18. Ceci est favorable.

M. IRWIN: Oui, monsieur. Il s'agit ici d'une modification d'allègement. Elle prévoit que la limite à concurrence de laquelle le contribuable peut déduire une partie de son revenu à titre de prime versée à un plan d'épargne-retraite enregistré sera haussé de 10 à 20 pour cent. Les montants globaux en dollars qu'un contribuable peut déduire n'ont pas été changés, mais la proportion exprimée sous forme de pourcentage du revenu réalisé a été augmentée.

Le sénateur HUGESSEN: Ceci ne profite vraiment qu'aux gens à revenu modeste?

M. IRWIN: Ils seraient les principaux bénéficiaires.

Le sénateur BOUFFARD: Le montant maximum est de \$2,500?

M. IRWIN: Oui, si vous ne faites pas partie d'un plan de retraite. Au cas où vous faites partie d'un plan de retraite, votre cotisation totale pour les deux plans demeure inchangée au maximum de \$1,500.

Le PRÉSIDENT: L'article 18 est-il adopté?

Des honorables SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: A l'article 19. Il s'agit ici de l'article concernant les prospecteurs au sujet duquel nous avons eu certaines discussions en Chambre aujourd'hui même.

M. IRWIN: Cet amendement comprend deux parties. La première traite des montants reçus par le prospecteur, et la deuxième, qui se trouve au paragraphe (3), traite des montants reçus par la personne qui avance des fonds au prospecteur.

La modification a pour but de rendre à la loi le sens que l'on pensait qu'elle avait, avant qu'intervînt une décision des tribunaux. Elle concerne les montants reçus par des prospecteurs, ou par des compagnies avançant des fonds aux prospecteurs, en échange de concessions minières. La loi permet que pareilles sommes—c'est-à-dire des montants sous forme de somme globale ou d'actions—soient exclues du revenu du prospecteur. Ce n'est pas l'intention du législateur qu'un type de revenu tel les redevances tréfoncières soit exempt de taxe entre les mains du prospecteur. Les tribunaux ont interprété la loi, il y a un ou deux ans, de façon à ce qu'elle exemptât effectivement une source de revenu telle que ces redevances.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire qu'ils ont interprété les termes de la loi, telle qu'elle se lisait alors, comme incluant les loyers et redevances?

M. IRWIN: Oui. L'amendement a pour but de rendre à la loi le sens que l'on croyait qu'elle avait avant la décision des tribunaux, et de rendre bien évident que les montants touchés à titre de redevances ou de paiements semblables doivent être compris dans le revenu.

Le sénateur LEONARD: De quel cause s'agissait-il?

M. IRWIN: Le procès *Bolduc*.

Le sénateur LANG: La cause *Bolduc* concernait-elle un paiement de redevance tréfoncière?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le sénateur LANG: Quelle est la différence entre un paiement sous forme de somme globale et une redevance?